

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DECEMBRE 2025

Le conseil municipal de la commune d'Uvernet-Fours, régulièrement convoqué, s'est réuni le lundi 15 décembre 2025 à quatorze heures, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de monsieur Patrick BOUVET, maire de la commune d'Uvernet-Fours.

Ce conseil municipal fait suite au conseil municipal du 08 décembre 2025 pour lequel le quorum n'a pas été atteint en totalité.

Convocation en date du : 10 décembre 2025

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de présents : 4

Nombre de votants : 7

Etaient présents : BOUVET Patrick, CHATAGNER Simon, ITIER Michel, CAPEL Denis,

Étaient absents : GASTON Arnaud, ALLEMANDI Gérard, ROUX Marius, MERMET-GUYENET Amélie, PEYRE Christian, BOYER Guy,

Absents excusés : FRANSSSEN Florian (pouvoir à Arnaud GASTON)

Absents représentés : Jean Michel Garry, GOUTAGNY Michel, DANERI Sabine

Pouvoirs :

Jean Michel GARRY a donné pouvoir à Patrick BOUVET

GOUTAGNY Michel a donné pouvoir à Michel ITIER

DANERI Sabine a donné pouvoir à Denis CAPEL

Secrétaire de séance : CHATAGNER Simon

Monsieur le Maire procède à l'appel des conseillers et déclare le quorum n'a pas besoin d'être atteint.

Monsieur le Maire procède ensuite à la lecture de l'ordre du jour

L'ordre du jour sera le suivant :

- Compte-rendu des décisions prises par le maire
- Compte-rendu des décisions de la commission d'appel d'offre
- Délibérations
 87. Approbation des Procès-Verbaux des Conseils Municipaux du 27 et 31 octobre 2025
 88. Tarifs de déneigement manquants
 89. Décision Modificative (budget de l'eau)
 90. Décision Modificative (budget général)
 91. Ouverture anticipée des dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2026
 - a. Budget général
 - b. Budget de l'eau
 92. Remboursement des frais de déplacement du maire
 93. Adoption du tarif du supplément de prix de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2026
 94. Régularisation foncière : déclassement à posteriori des parcelles aujourd'hui cadastrées section B n°1377, 1378, 1324 et 1325, correspondant à la parcelle anciennement cadastrée section B n°1242 sur la Commune de ST PONS
- Questions diverses

DELIBERATION N° 87-12/2025

APPROBATION DU PV DES CONSEILS MUNICIPAUX DU 27 et DU 31 OCTOBRE 2025

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée les décisions prises lors des conseils municipaux des 27 et 31 octobre 2025 et l'envoi des procès-verbaux à tous les conseillers municipaux.

Cet exposé entendu, après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés, le conseil municipal décide :

- **D'APPROUVER** les procès-verbaux des séances du conseil municipal des 27 et 31 octobre 2025, tel que présentés

Compte-rendu des décisions prises par le maire

Les décisions du Maire sont des actes administratifs des dispositions prises souvent par nécessité chronologique (entre deux Conseils municipaux), dans le cadre des délégations du Conseil municipal et encadrées par des Lois et Règlements.

Elles doivent être transmises en partie au contrôle de légalité et être présentées au conseil municipal.

Toutes les décisions prises par le maire, sur délégation du conseil municipal, sont inscrites dans le registre des délibérations.

- DIA
- Autorisation de travaux ERP
- Marchés passés avec les prestataires
- Autres arrêtés et décisions utiles...

Décisions

Marchés :

- Electricité
 - Attribution du marché à EDF (un seul candidat)

DELIBERATION N° 88-12/2025
TARIFS DE DENEIGEMENT

Vu la délibération 83-12/25 du 27 octobre 2025

Etant donné les demandes pour le service de déneigement, il est convenu de compléter le tableau des propriétaires suivants et les tarifs qui leur sont applicables :

Cet exposé entendu, après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés, le conseil municipal décide :

- **DE FIXER** comme ci-dessous les tarifs forfaitaires applicables à compter de la saison 2025/2026

Forfaits déneigement et sablage par passage :

	DÉNEIGEMENT	SABLAGE
Bowling	70,60 €	
Donnadieu	47,03 €	
Auberge de Praloup	46,30 €	
Marc FOUNES	10,94 €	
Loup blanc	46,30 €	47,45 €
Le Hir	47,11 €	
Perfetti/Orée des piste	61,92 €	
Les Horizons	20,43 €	

- **DE DIRE** que les prix seront applicables à partir du 1^{er} décembre 2025 ;

DELIBERATION N° 89-12/25

DECISION MODIFICATIVE (budget de l'eau)

M. le Maire informe le conseil municipal que des réajustements de crédits prévus lors du vote du BP 2025 sont nécessaires.

En dépenses d'investissement, il y a lieu d'abonder notamment l'opération « Villard d'Abbas » pour pouvoir régler les notes d'honoraires du géomètre.

Cet exposé entendu, après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés, le conseil municipal décide :

- **DE MODIFIER** le budget comme suit :

Section de fonctionnement

Imputation	Ouvert (+)	Réduit (-)	Commentaire
DF 011 6288		20,00	
DF 65 6588	20,00		TVA

Section d'investissement

Imputation	Ouvert (+)	Réduit (-)	Commentaire
DI 20 2031 10004		1350.00	
DI 20 2033 10001	1350.00		Relevés topographiques Villard d'Abbas

- **D'ACCEPTER** la mutation des écritures

DELIBERATION N° 90-12/25
DECISION MODIFICATIVE (budget général)

M. le Maire informe le conseil municipal que des réajustements de crédits prévus lors du vote du BP 2025 sont nécessaires.

En dépenses d'investissement, il y a lieu d'abonder notamment les opérations « Nature ta ville » et « Défense incendie » pour pouvoir régler les dépenses.

Ces dépenses sont compensées notamment par un réajustement de crédits provenant de projets terminés en sous-réalisation.

Cet exposé entendu, après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés, le conseil municipal décide :

- **DE MODIFIER** le budget comme suit :

Section d'investissement

Imputation	Ouvert (+)	Réduit (-)	Commentaire
DI 20 2031 242/0001	1,00		Etude vélo
DI 21 2188 240/0001	1 213.00		Décoration de Noël
DI 21 21318 309/0001	5 242.00		Micro-crèche
DI 21 2121 292/0001	12 953.00		Nature ta ville
DI 21 21568 213/0001	39 020.00		Défense incendie
DI 21 21318 287/0001		53 187.00	Bâtiment public
DI 21 21568 312/0001		5 242.00	Inondations 2023
	58 429.00	58 429.00	

- **D'ACCEPTER** la mutation des écritures

DELIBERATION N° 91-12/25

Ouverture anticipée de crédits d'investissement avant le vote des budgets 2026

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) : Article L. 1612-1 modifié par la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation du conseil municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif (hors chapitre 16 et 020) = 3 837 993,82 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 959 498,455 €, soit 25% de 3 837 993,82 €.

Cet exposé entendu, après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés, le conseil municipal décide :

- **D'accepter** les propositions de M. le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

DELIBERATION N° 92-12/2025

7^{ème} convention annuelle des maires de la Région Sud

Vu les articles L. 2123-18-4 et D. 2123-22-4 à D. 2123-22-7 du code général des collectivités territoriales,
En complément de leurs indemnités, les élus locaux peuvent se voir rembourser, de la part de leur collectivité, de certains frais,

Vu le déplacement du Maire pour la 7^{ème} convention annuelle des maires de la Région Sud, le 27 novembre 2025,

Cet exposé entendu, après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés, le conseil municipal décide :

- **D'ACCEPTER** de rembourser, Patrick BOUVET maire de la commune, pour son déplacement concernant la 7^{ème} convention annuelle des maires de la Région Sud, **soit 166.73 €**
- **DE DIRE** que Patrick BOUVET maire de la commune devra établir un certificat attestant le paiement de la facture de ses propres deniers et en demande le remboursement sur le budget communal
- **DE DIRE** que la commune s'engage en retour à rembourser les frais sous présentation du certificat et des factures

DELIBERATION N° XX-12/25

ADOPTION DU TARIF DU SUPPLEMENT DE PRIX DE LA REDEVANCE POUR LA PERFORMANCE DES RESEAUX D'EAU POTABLE POUR L'ANNEE 2026)

- Reportée janvier
- Attente des réponses de l'agence de l'eau (Cogite en congé pour le calcul)

DELIBERATION N° 93-12/25

REGULARISATION FONCIERE : DECLASSEMENT A POSTERIORI DES PARCELLES AUJOURD'HUI CADASTREES SECTION B N°1377, 1378, 1324 ET 1325, CORRESPONDANT A LA PARCELLE ANCIENNEMENT CADASTREE SECTION B N°1242 SUR LA COMMUNE DE ST PONS

Le maire rappelle

La commune d'Uvernet-Fours était propriétaire d'un terrain d'une superficie d'environ 19ha 63a 10ca, sis sur la Commune de ST PONS (parcelles alors cadastrées section B n°660, 661, 662 et 653) pour les avoir acquis à titre d'échange de l'ETAT suivant l'acte administratif en date du 9 février 1971 : parcelles à usage forestier et ferroviaire.

La Commune d'Uvernet-Fours a ensuite vendu à la société SAMSE la parcelle anciennement cadastrée section B n°1242, issue des divisions successives de la parcelle anciennement cadastrée B n°660 (vente d'un terrain à bâtir) aux termes d'un acte reçu par Me CHABRE, notaire à BARCELONNETTE le 8 octobre 2003,

Depuis, la parcelle alors cadastrée section B n°1242 a fait l'objet de nouvelles divisions :

1. La parcelle alors cadastrée section B n°1242 a été divisée en deux nouvelles parcelles cadastrées section B n°1304 et 1305.
2. La parcelle cadastrée section B n°1304 a été divisée en deux parcelles cadastrée section B n°1377 et 1378 (propriété SAMSE)
3. La parcelle cadastrée section B n°1305 (vendue par la société SAMSE à LIDL) a elle-même été divisée en deux nouvelles parcelles cadastrée section B n°1324 et 1325.

La Société SAMSE, souhaite aujourd'hui revendre son tènement cadastré section B n°1377 et 1378. La société SAMSE continue son exploitation.

Au préalable elle avait également vendu à la société LIDL les parcelles aujourd'hui cadastrées section B n°1324 et 1325 (ancienne parcelle cadastrées section 1305) aux termes d'un acte reçu par Me UGINET, notaire à CLUZE le 4 juin 2009.

Dans ce contexte, le notaire de la société SAMSE (Me PASTEUR notaire à FONTAINE en Isère) s'est rapproché de la Commune d'Uvernet-Fours afin de vérifier les conditions de la cession de la parcelle alors cadastrée section B n°1242 (aujourd'hui cadastrées section B n°1377, 1378, 1324 et 1325).

Les recherches effectuées dans ce contexte n'ont pas permis d'apporter la preuve irréfutable que, préalablement à l'acte du 8 octobre 2003 (vente Commune UVERNET FOURS/SAMSE) de la parcelle alors cadastrée section B n°1242 (aujourd'hui cadastrées section B n°1377, 1378, 1324 et 1325) avait été formellement déclassée par le Conseil municipal de la commune d'Uvernet-Fours.

L'acte de vente reçu par Me CHABRE le 8 octobre 2003, ci-dessus visé, ainsi que la vente ultérieure faite par SAMSE à LIDL (acte du 4 juin 2009), sont donc susceptibles d'être frappé de nullité absolue en application du principe d'inaliénabilité des biens appartenant au domaine public.

Dans un souci de régulariser la situation et ainsi éviter tout risque de nullité à l'avenir, il est judicieux d'utiliser aujourd'hui la procédure de déclassement rétroactif.

L'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques, et plus précisément son article 12, a offert une possibilité de régularisation des ventes de biens du domaine public passées avant l'entrée en vigueur de cette ordonnance (soit, le 21 avril 2017) et pour lesquelles aucun déclassement n'avait été prononcé par la personne publique propriétaire.

Cet article dispose « les biens des personnes publiques qui, avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, ont fait l'objet d'un acte de disposition et qui, à la date de cet acte, n'étaient plus affectés à un service public ou à l'usage direct du public peuvent être déclassés rétroactivement par l'autorité compétente de la personne publique qui a conclu l'acte de disposition en cause, en cas de suppression ou de transformation de cette personne, de la personne venant aux droits de celle-ci ou, en cas de modification dans la répartition des compétences, de la personne nouvellement compétente ».

COMMUNE D'UVERNET-FOURS
Alpes-de-Haute-Provence

Deux conditions cumulatives doivent être réunies pour que la Commune d'Uvernet-Fours puisse adopter un acte de déclassement « rétroactif » :

1. Il faut que la décision prise par la personne publique de vendre son bien soit intervenue avant le 21 avril 2017 (date d'entrée en vigueur de l'ordonnance). Cette condition est remplie.
2. L'immeuble vendu devait être matériellement désaffecté à la date à laquelle la décision de vendre a été prise : à l'époque vente d'un terrain à bâtir à la société SAMSE.

C'est donc la raison pour laquelle, dans un souci de sécurisation juridique des titres de propriété de l'actuel et des futurs propriétaires des parcelles aujourd'hui cadastrées section B n°1377, 1378, 1324 et 1325), il est souhaitable de faire application des dispositions de l'article 12 de l'ordonnance n°2017- 562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques, en prononçant le déclassement rétroactif de cette emprise.

En conséquence, il vous est demandé, eu égard au fait exposé ci-dessus, de constater sur les parcelles aujourd'hui cadastrées section B n°1377, 1378, 1324 et 1325 (ancienne parcelle cadastrée section B n°1242) l'absence d'affectation à un service public ou à l'usage du public à la date du 8 octobre 2003 (date de la cession faite par la Commune d'Uvernet-Fours à la société SAMSE) et d'en prononcer le déclassement rétroactif.

Cet exposé entendu, après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés, le conseil municipal décide :

- **DE CONSTATER** sur les parcelles aujourd'hui cadastrées section B n°1377, 1378, 1324 et 1325 (ancienne parcelle cadastrée section B n°1242) l'absence d'affectation à un service public ou à l'usage du public à la date du 8 octobre 2003 (date de la cession faite par la Commune d'Uvernet-Fours à la société SAMSE)
- **D'EN PRONONCER** le déclassement rétroactif
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches administratives, et à signer les actes nécessaires pour la mise en œuvre de cette délibération et des opérations

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 15h30

Le maire, Patrick BOUVET	Le secrétaire de séance, Simon CHATAGNER
	